Ministère
de la Justice
Québec

Direction du Bureau du sous-ministre et sous-procureur général

PAR COURRIEL

Le 19 octobre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. : Cartes d'exemption des contrôles de sécurité des interprètes
N/Réf. : BSM-2026-006233

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 1er octobre 2026, laquelle se lit comme suit :

> […] je souhaite obtenir copie des documents administratifs concernant les cartes d'exemption des contrôles de sécurité accordées aux interprètes contractuel·les du ministère de la Justice dans les palais de justice, particulièrement au Palais de justice de Montréal.
>
> Plus précisément, je demande copie des documents suivants pour la période du 1er janvier 2024 à ce jour :
>
> 1. Toute directive, politique, procédure, note de service, décision administrative ou instruction concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement des cartes d'exemption des contrôles de sécurité aux interprètes contractuel·les;

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

2. Tout document ayant mené à la décision de retirer, de cesser de renouveler ou de ne plus délivrer ces cartes aux interprètes, notamment tout document relatif à un changement qui aurait été mis en œuvre autour de janvier 2026;

3. Toute communication adressée aux gestionnaires, responsables de la sécurité, constables spéciaux, agentes et agents de sécurité ou responsables des services d'interprétation concernant ce changement;

4. Les critères d'admissibilité actuellement utilisés pour déterminer quelles personnes peuvent obtenir une carte d'exemption en vertu du Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16, r. 0.1);

5. Tout document indiquant sous quelle disposition législative, réglementaire ou administrative les interprètes contractuel·les pouvaient auparavant recevoir une telle carte;

6. Tout document indiquant l'autorité administrative ayant décidé de modifier, suspendre ou abolir cette possibilité pour les interprètes contractuel·les;

7. Toute directive, politique ou procédure relative à la délivrance d'une autorisation spéciale visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 282.0.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, notamment les critères utilisés pour accorder ou refuser une telle autorisation;

8. Tout document précisant quelles personnes ou fonctions sont actuellement désignées ou déléguées par le ministre de la Justice pour délivrer l'autorisation spéciale prévue à l'article 282.0.9, premier alinéa, paragraphe 3.°[…].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, aucune directive, politique ou procédure n'a été repérée, mais vous trouverez ci-joint une note acheminée aux directions générales des services de justice relativement aux demandes d'exemption. L'analyse mentionnée dans cette note est cependant protégée par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31 Loi sur l'accès. Par ailleurs, il faut savoir que les mesures de sécurité prises dans les palais de justice relèvent du ministère de la Sécurité intérieure.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 4

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 12 août 2026
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

PARTIE I
LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I
LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

[…]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

[…].

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 12 août 2026
Ce document a valeur officielle.

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[…]
CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[…]
SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[…]
31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

[…].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Ministère de la Justice
Québec

Note

La sous-ministre associée et sous-registraire du Québec
Sous-ministériat des services de justice, des infractions et des amendes

DESTINATAIRES : Katherine Morissette, directrice générale des services de justice de la Capitale-Nationale et des régions

Philippe Laurin, directeur général des services de justice de la Métropole

Jimmy Vaillancourt, directeur général des services de justice de la Cour itinérante et de l'Ouest

DATE : Le 19 juin 2026

OBJET : **Orientations au sujet des demandes d'exemption des jurés et des interprètes judiciaires pour les mesures de sécurité dans les palais de justice**

Une analyse quant à la possibilité d'exempter les jurés et les interprètes judiciaires des mesures de sécurité dans les palais de justice a été réalisée dans l'optique de mieux encadrer ces demandes et d'établir une orientation claire permettant de ne pas interférer dans la sécurité, tout en évitant le ralentissement de l'activité judiciaire.

Après analyse du portrait complet de la situation et consultation auprès de la Direction du droit administratif et des affaires juridiques – Justice et Conseil exécutif et du ministère de la Sécurité intérieure (MSI), nos autorités sont à l'aise avec les orientations suivantes :

- poursuivre, de concert avec le MSI, la gestion du processus d'accès des jurés selon les réalités locales des différents palais de justice;
- ne pas produire d'autorisation spéciale qui permettrait d'exempter les interprètes judiciaires contractuels des mesures de sécurité.

Je profite de l'occasion pour vous informer qu'à compter du 22 juin 2026, monsieur Dominic Simard agira à titre de directeur de la sécurité dans les palais de justice pour le MSI.

Je compte sur votre habituelle collaboration pour transmettre l'information à vos équipes.

Me Anny Bernier
Sous-ministre associée
Sous-registraire du Québec